



FICHE TECHNIQUE

Les carrières longues

Depuis le 1^{er} avril 2014, de nouvelles dispositions de **départ anticipé pour carrière longue** sont applicables aux fonctionnaires. Elles prévoient un élargissement des trimestres pris en compte pour le calcul de la pension et permettent l'accès à la retraite anticipée pour carrière longue aux assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière.

Accès à la retraite anticipée :

Pour bénéficier du dispositif « **carrières longues** », les agents doivent remplir deux conditions cumulatives.

1. Age de début d'activité

Il est possible de partir à la retraite **dès l'âge de 60 ans**, si l'agent a débuté son activité **avant l'âge de 20 ans**.

Pour un départ **avant 60 ans**, il faut avoir débuté son activité **avant l'âge de 16 ou 17 ans**.

2. Durée d'assurance cotisée

En fonction de la date de naissance, il faut totaliser le nombre requis de **trimestres en durée d'assurance cotisée sur l'ensemble de la carrière**, mais il faut aussi une **durée d'assurance minimale en début de carrière**.

Ces conditions de durée d'assurance varient en fonction de l'année de naissance, de l'âge à partir duquel le départ à la retraite anticipée est envisagé et de l'âge à partir duquel l'agent a commencé à travailler :

Année de naissance	Age de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière	
			Si vous êtes né entre janvier et septembre	Si vous êtes né entre octobre et décembre
1954	60 ans	165	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1955	59 ans	170	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	166	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1956	56 ans et 8 mois	174	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	59 ans et 4 mois	170	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	166	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans

Année de naissance	Age de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance en début de carrière	
			Si vous êtes né entre janvier et septembre	Si vous êtes né entre octobre et décembre
1957	57 ans	174	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	59 ans et 8 mois	166	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	166	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1958	57 ans et 4 mois	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1959	57 ans et 8 mois	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1960	58 ans	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1961, 1962 ou 1963	58 ans	176	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	168	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1964, 1965 ou 1966	58 ans	177	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	169	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1967, 1968 ou 1969	58 ans	178	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	170	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1970, 1971 ou 1972	58 ans	179	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	171	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
A partir de 1973	58 ans	180	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	172	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans

Commentaires

Le régime des fonctions publiques permet aussi le départ anticipé en retraite pour carrière longue et travail jeune. Il s'agit d'une retraite anticipée au taux plein de 75 % sans décote avant l'âge « légal ». Les nouvelles règles applicables depuis avril 2014 sont les mêmes que celles du régime général. Et il est possible, pour un fonctionnaire classé en catégorie active, de partir 5 à 10 ans avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite.

Pour être considéré comme ayant eu une « carrière longue » et bénéficier d'un départ avant l'âge légal, la durée totale d'assurance ayant donné lieu à cotisation, tous régimes de base obligatoires confondus, doit être au moins égale à la durée requise pour ne pas subir de décote.

Pour bénéficier d'un départ avant 60 ans, il faut justifier de la durée requise pour l'obtention du taux plein, augmentée d'une durée de 4 ou 8 trimestres.

La durée d'activité cotisée est la durée totale des périodes de service.

Toutefois, pour les congés de maladie statutaires (dont longue maladie et longue durée), la prise en compte est limitée au maximum à 4 trimestres dans la carrière, ces 4 trimestres s'appliquent à l'ensemble des régimes (pas de cumul de trimestres maladie pour les polypensionnés au-delà de cette limite).

De même, le service national est limité à 4 trimestres pris en compte comme cotisés.

Pour les polypensionnés, sont également pris en compte les trimestres de chômage, dans la limite de 4 trimestres.

Sont exclues du calcul de la durée d'activité cotisée, au titre du régime de la fonction publique, les périodes de mise en disponibilité, de congé de fin d'activité, ainsi que les diverses bonifications.

Les trimestres rachetés (études et années incomplètes) ne sont pas considérés comme des trimestres cotisés pour l'ouverture du droit à retraite anticipée.

Paris, le 28 septembre 2016